



**Église
Protestante
Unie de Belgique**

RÈGLEMENT PAROISSIAL

EGLISE PROTESTANTE DE LIEGE-MARCELLIS

Quai Marcellis, 22

4020 Liège

<http://www.protestantisme.be>

Table des matières

Chapitre 1 : Généralités.....	2
Chapitre 2 : Les membres.....	3
Chapitre 3 : L'assemblée d'Église.....	4
Chapitre 4 : Le consistoire	5
A. Généralités	5
B. Les pasteur.e.s	6
C. Les membres du consistoire.....	7
D. Les réunions.....	9
Chapitre 5 : Le conseil d'administration.....	10
Chapitre 6 : Les corps constitués.....	11
Chapitre 7 : Le diaconat	12
Chapitre 8 : Le groupe d'animation communautaire	12
Chapitre 9 : Modification du règlement	13

Chapitre 1 :Généralités

Art. 1er

L'Église protestante de Liège-Marcellis est issue de l'aumônerie de la garnison néerlandaise créée à Liège par l'arrêté royal du 4 mars 1817.

Un arrêté royal daté du 18 juillet 1824 a créé par la suite l'église protestante civile et militaire de Liège.

Elle est membre de l'Église Protestante Unie de Belgique et fait partie de l'assemblée du district de Liège.

Art. 2

Sans s'attacher à la lettre des formulations, respectant la liberté de ses membres à confesser personnellement et intimement leur foi en dehors de tout dogme, l'Église protestante de Liège-Marcellis adopte les déclarations suivantes¹ (Cf. Constitution et Discipline de l'E.P.U.B., *art. 1. De la Foi de l'Église*) :

1. L'Église Protestante Unie de Belgique a pour mission de glorifier Dieu et de confesser son chef Jésus-Christ comme Seigneur et Sauveur du monde : « *Dieu a tellement aimé le monde qu'il a donné son fils, son unique, pour que tout le monde qui croit en lui ne périsse pas, mais qu'il ait la vie éternelle.* » (*Évangile selon Jean, ch. 3, v. 16*).
2. Dans la communion de l'Église universelle, elle se reconnaît héritière de ceux qui ont confessé leur foi dans le Symbole des Apôtres, le Symbole de Nicée-Constantinople, le symbole d'Athanase, la Confession d'Augsbourg, la Confessio belgica, le Catéchisme de Heidelberg et les Vingt-cinq Articles de Religion.

¹ Inspiré du préambule liturgique de 1938 de la Déclaration de foi de l'Église Réformée de France.

3. Elle se place sous l'autorité des Saintes Écritures qu'elle reçoit par le Saint-Esprit comme parole de Dieu, règle suprême de sa foi et de sa vie.
4. L'Église Protestante Unie de Belgique reconnaît l'importance de la Déclaration théologique de Barmen, la Concorde de Leuenberg et la Confession de Belhar pour confesser la foi dans le temps présent.

Par souci de vérité et de fidélité au message évangélique, refusant tout système autoritaire, l'Église protestante de Liège-Marcellis affirme :

- la primauté de la foi sur les doctrines,
- la vocation de l'être humain à la liberté,
- la constante nécessité d'une critique réformatrice,
- que les institutions ecclésiastiques ont pour fonction d'amener chacun à forger ses propres convictions et à relayer l'effort de Dieu de nous rendre plus humain.
- son désir de réaliser une active fraternité entre les humains qui sont tous, sans distinction, enfants de Dieu.

Chapitre 2 : Les membres

Art. 3

L'Église protestante de Liège-Marcellis rassemble :

- tous les membres qui sont entrés dans la vie de la paroisse (voir art. 4) ;
- les enfants et les adolescents confiés à ses soins.

Elle reconnaît la qualité de sympathisant à tous ceux qui ont des liens avec la paroisse mais ne souhaitent pas en devenir membres.

Elle accueille tous ceux qui le souhaitent et chemine avec eux à la lumière de l'Évangile.

Art. 4

Le consistoire reconnaît la qualité de membre à toute personne qui en fait la demande et qui :

- est âgé d'au moins 18 ans ;
- s'efforce de refléter dans sa vie les enseignements de l'Évangile ;
- participe fidèlement à la vie de l'Église, notamment aux assemblées, et contribue selon ses moyens à en supporter les charges financières ;
- accepte la Constitution de l'Église Protestante Unie de Belgique ainsi que sa Discipline ;

Art. 5

Celui qui est déjà membre d'une Église chrétienne héritière de la Réforme, après approbation du consistoire, peut être inscrit au rôle des membres de l'Église protestante de Liège-Marcellis en présentant une attestation ou un certificat d'appartenance ecclésiastique.

Art. 6

Pour pouvoir voter lors d'une assemblée d'Église, il faut être membre de l'Église protestante de Liège-Marcellis depuis au moins six mois et ne pas faire l'objet d'une mesure disciplinaire ecclésiastique.

Le membre titulaire du droit de vote n'ayant pas exercé ce droit au cours de quatre assemblées consécutives perdent le droit en question.

Pour pouvoir ré-exercer ce droit, il suffit qu'il envoie la demande par voie écrite au consistoire cinq semaines au moins avant l'assemblée d'Église. Cette procédure lui sera rappelée dans un courrier qui lui sera envoyé par le consistoire lors du constat de la perte de sa qualité d'électeur.

Art. 7

Lorsqu'un membre, un sympathisant ou toute autre personne en contact avec l'Église protestante de Liège-Marcellis quitte celle-ci, le consistoire agira conformément à l'article 16 de la Discipline de L'Église Protestante Unie de Belgique.

Chapitre 3 : L'assemblée d'Église

Art. 8

L'assemblée d'Église est composée de toutes les personnes visées à l'art. 4.

Les sympathisants et adolescents sont admis aux assemblées d'Église avec voix consultative.

Art. 9

L'assemblée d'Église est convoquée par le consistoire deux fois l'an.

De plus, le consistoire peut convoquer une assemblée extraordinaire. Une telle assemblée est obligatoirement convoquée lorsqu'un certain nombre de membres titulaires du droit de vote en font la demande par écrit. Ce nombre doit être au moins égal au quart du nombre des personnes ayant exercé leur droit de vote lors de la dernière assemblée.

Art. 10

Tout membre titulaire du droit de vote qui est empêché de participer à une assemblée peut donner une procuration écrite à un autre membre électeur avec qui il/elle aura eu un accord préalable.

Les votes exprimés par procuration écrite seront validés à concurrence d'une seule procuration par membre électeur présent.

Les procurations écrites doivent parvenir à la/au secrétaire avant la tenue de l'assemblée.

Art. 11

La date prévue pour l'assemblée d'Église sera communiquée à la communauté par voie d'annonce lors des quatre cultes dominicaux successifs qui la précèdent et par les moyens de communication habituels de l'Église.

La liste des membres titulaires du droit de vote sera affichée dans le lieu de culte dès le premier de ces quatre cultes.

Une convocation écrite, avec ordre du jour et formulaire de procuration, doit parvenir à chacun de ces membres au moins deux semaines avant l'assemblée.

Art. 12

Pour former le bureau de l'assemblée, le consistoire désigne un.e président.e, un.e vice-président.e et un.e secrétaire de séance parmi les membres titulaires du droit de vote.

Art. 13

Les pouvoirs de l'assemblée d'Église sont les suivants :

1. elle discute et adopte le règlement local ou toute proposition de modification ;
2. elle élit les membres du consistoire, les membres du conseil d'administration, et les vérificateurs aux comptes ;
3. elle élit les pasteur.e.s de l'Église conformément aux règles en vigueur dans l'Église Protestante Unie de Belgique ;
4. elle discute annuellement du rapport moral relatif à la vie communautaire et du déroulement des activités, ainsi que des rapports financiers globaux (comptes et budgets) établis par le conseil d'administration, les A.S.B.L., consistoire et/ou autres organes de l'Église locale ;
5. elle inscrit à son ordre du jour les points proposés soit par le consistoire, soit par des membres de l'Église, soit par l'assemblée de district, soit par l'assemblée synodale ;

Art. 14

À l'ouverture de chacune des séances convoquées, la/le secrétaire de séance procède à l'appel nominal des membres titulaires du droit de vote. Le nombre des votants de la séance, auquel vient s'ajouter celui des éventuels votants par procuration, est alors communiqué à l'assemblée.

L'assemblée d'Église, convoquée selon l'article 11, prend des décisions valables au sujet de chaque point de l'ordre du jour quand au moins la majorité absolue des membres électeurs est atteinte.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, il sera convoqué une nouvelle assemblée endéans le mois. Cette assemblée prend des décisions valables quel que soit le nombre de membres électeurs présents.

Art. 15

Pour être valables, les décisions de l'assemblée d'Église doivent être prises à la majorité absolue des suffrages exprimés valablement lors de l'assemblée.

En cas de vote à bulletin secret, les votes blancs et nuls ne sont donc pas pris en compte.

Chapitre 4 : Le consistoire

A. Généralités

Art. 16

La direction de l'Église est confiée au consistoire.

Celui-ci se compose des pasteur.e.s et d'au moins quatre membres. Ils ont un devoir de discrétion.

Art. 17

La tâche du consistoire est notamment

- de maintenir dans la fidélité aux textes bibliques le ministère de la Parole et l'administration des sacrements ;
- d'avoir le souci pastoral des membres ; veiller sur eux et, si nécessaire les admonester, et en dernier ressort recourir à la discipline ;
- d'accompagner l'Église dans son édification et dans son rayonnement ;
- d'accomplir tout ce qui lui est demandé conformément à la Discipline de l'Église protestante unie de Belgique ;
- d'exécuter les décisions prises en assemblée d'Église.

B. Les pasteur.e.s

Art. 18

Peuvent être appelés comme pasteur.e.s de l'Église protestante de Liège-Marcellis les pasteur.e.s et candidat.e.s au ministère pastoral qui remplissent les conditions fixées par l'art. 4 de la Constitution de l'Église protestante unie de Belgique et des dispositions de la Discipline et qui s'y réfèrent.

Art. 19

Aux pasteur.e.s sont confiées les tâches suivantes :

1. assurer la direction générale de la vie paroissiale en collaboration avec l'ensemble du consistoire ;
2. assurer la prédication, administrer le baptême et la cène, accomplir les divers actes ecclésiastiques ;
3. animer l'enseignement catéchétique ;
4. visiter les membres, en particulier les malades, les personnes âgées, les personnes dans l'affliction, ainsi que les membres qui se sont éloignés de l'Église ;
5. assurer éventuellement un nombre d'heures – à convenir – d'enseignement religieux dans les écoles conformément aux normes légales ;
6. participer en qualité de membre de droit aux réunions du conseil d'administration ;
7. s'intéresser de manière active aux groupes qui développent leurs activités au sein de l'Église ;
8. collaborer étroitement aux affaires de l'Église protestante unie de Belgique, tant au niveau du district qu'au niveau synodal et que dans le domaine des relations avec les autres confessions chrétiennes, voire avec les autres religions ;
9. représenter l'Église auprès des autorités civiles et participer à certaines manifestations dans la Cité s'il échet.

Art. 20

Le consistoire détermine, en délibération avec le conseil d'administration, l'octroi d'indemnités – citées dans la Discipline de l'Église Protestante Unie de Belgique – aux pasteur.e.s, ainsi que le congé auquel ils ont droit.

Art. 21

Il y a vacance pastorale lorsque :

1. le/la pasteur.e décède ;
2. le/la pasteur.e a atteint l'âge de la retraite prescrit ;
3. le/la pasteur.e est démissionnaire.

Dans ce cas, le consistoire agira selon les directives et prescriptions fixées par l'Église Protestante Unie de Belgique en vue de repourvoir le poste vacant et ce en accord avec le pasteur consultant désigné par le conseil de district.

Art. 22

L'élection des pasteur.e.s se fera conformément aux « lignes directrices pour l'élection d'un.e candidat.e » prévue dans les « Modèles, formulaires et documents ».

C. Les membres du consistoire

Art. 23

Les membres du consistoire exercent leur responsabilité dans l'Église comme suit:

1. Ils apportent le concours de leurs conseils et de leurs services et rendent compte devant l'Assemblée d'Église des tâches qui leur ont été confiées.
2. Ils éveillent la communauté à sa responsabilité face aux évènements qui concernent le monde et l'Église universelle.
3. Ils veillent au rassemblement culturel des fidèles.
4. Ils ont et manifestent un souci pastoral envers tous ceux qui sont dans quelque besoin que ce soit ou qui sollicitent aide et conseil dans quelque domaine que ce soit.
5. Ils sensibilisent et exhortent les membres de l'Église à accomplir les gestes de l'amour du prochain envers tous ceux qui en ont besoin.
6. Ils veillent à ce que les membres de l'Église se respectent et s'accueillent mutuellement, à ce qu'ils vivent unis dans leur diversité, à faire grandir entre eux l'amour fraternel.
7. Ils soutiennent les pasteur.e.s dans leurs tâches et veillent à ce qu'ils/elles les remplissent telles qu'elles sont définies dans un cahier des charges.
8. Ils discernent, mettent en œuvre et coordonnent les différents ministères dont Dieu pourvoit l'Église.
9. Ils s'intéressent au bon fonctionnement des divers groupes d'activités de la paroisse.
10. Ils informent et consultent l'assemblée d'Église sur les sujets qui concernent la vie de l'Église et sur les problèmes rencontrés.

11. Ils contribuent aux travaux de l'assemblée de district et de l'assemblée synodale en préparant et en appliquant les décisions de ces instances.
12. Ils veillent à ce que soient effectuées les tâches administratives (tenue des registres, des fichiers, conservation et classement des archives, délivrance de certificat de baptême et d'attestations d'appartenance ecclésiastique, etc.).
13. Ils veillent avec le conseil d'administration à la situation financière de l'église locale vis-à-vis d'elle-même, de l'assemblée de district et de l'assemblée synodale et à l'entretien des bâtiments et à leur adaptation à la vie de l'église locale.

Art. 24

La durée du mandat des membres du consistoire est de quatre années. L'assemblée d'Église renouvelle le consistoire par moitié tous les deux ans. Un membre ne peut exercer que trois mandats consécutifs, sauf avis contraire de l'assemblée d'Église.

Art. 25

Pour être éligibles, les candidat.e.s doivent :

1. être membre titulaire du droit de vote depuis au moins une année ;
2. participer régulièrement à la vie de l'Église ;
3. être âgé.e.s de 18 ans au moins.

Art. 26

Les membres du consistoire sont élus par l'assemblée d'Église à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés (les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte). Les votes sont émis sur les bulletins préparés par le consistoire (et) mentionnant les noms des candidat.e.s.

Art. 27

Lorsque le consistoire décide de pourvoir un poste, il doit l'annoncer au plus tard huit semaines avant la date des élections, sauf en cas de force majeure, au cours d'un culte dominical. Les membres titulaires du droit de vote peuvent, par écrit, proposer des candidat.e.s, à condition que *ces* propositions soient co-signées par trois d'entre eux et qu'elles parviennent au consistoire au plus tard six semaines avant la date des élections. Le consistoire s'assure préalablement des bonnes dispositions des candidat.e.s proposé.e.s. Les noms des candidat.e.s doivent être communiqués lors des trois cultes dominicaux successifs précédant directement les élections et par les moyens de communication habituels. D'éventuelles objections contre les candidatures proposées peuvent être adressées au consistoire au plus tard le dimanche précédant les élections. Seules les objections écrites et dûment signées seront prises en considération et jugées.

Art. 28

Les objections au déroulement de la procédure d'élection doivent être émises immédiatement lors de l'assemblée d'Église. Le consistoire statue alors sans délai sur leur validité. Si elles sont recevables, une nouvelle élection doit avoir lieu : soit lors de l'assemblée elle-même, soit, si cela s'avère nécessaire, et sans préjudice de l'art. 27, dans les quinze jours qui suivent. Dans ce cas, la date en sera fixée et annoncée sur place.

Art. 29

Les candidat.e.s élus doivent être installé.e.s solennellement dans leur charge de membre du consistoire au cours d'un culte.

D.Les réunions

Art. 30

Le consistoire élit en son sein un.e président.e, un.e vice-président.e, un.e secrétaire.

À la première réunion du consistoire qui suit l'élection de nouveaux membres, les fonctions sont à nouveau réparties.

Le/la président.e, le/la vice-président.e et le/la secrétaire font partie du bureau. Les pasteur.e.s sont membres d'office.

Art. 31

Les réunions ordinaires ont lieu au moins une fois par mois, sauf pendant les vacances d'été. La/Le secrétaire informe à temps les membres du consistoire de la date et du lieu de la réunion.

Les réunions sont en principe publiques, à moins que le huis clos ne soit prononcé. Le public peut y prendre la parole sur invitation de la/du président.e. Les membres de l'Église sont informés des dates et du lieu de la réunion par les moyens de communication habituels.

Une réunion extraordinaire peut être convoquée à la demande de deux de ses membres.

Le consistoire siège et prend des décisions valablement :

1. si la séance est présidée par la/le président.e ou le membre du consistoire auquel il a délégué ses pouvoirs pour cette réunion (en priorité, la/le vice-président.e) ;
2. et si la majorité des membres est présente.

Art. 32

La/Le président.e ou la/le secrétaire signent les procès-verbaux ainsi que toute pièce importante émanant du consistoire.

Art. 33

La/Le secrétaire rédige le procès-verbal de chaque réunion et est chargé, en principe, de la correspondance. Elle/Il conserve copie des pièces sortantes. Elle/Il veille avec soin à ce que les registres de l'Église soient dûment tenus à jour, à moins qu'à la demande du consistoire, cette tâche n'incombe à l'un.e des pasteur.e.s ou à un autre membre de l'Église.

Art. 34

Les décisions du consistoire se prennent à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Toute proposition de décision qui obtient plus de la moitié mais moins des deux tiers des voix exprimées peut être inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante pour une seconde mise en délibération. On peut également soumettre une question controversée à la décision de l'assemblée d'Église.

Le vote se fait à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote à bulletin secret. Dans ce cas, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

Art. 35

Le consistoire fixe les tâches des membres du consistoire et détermine quand et comment ils feront rapport de l'exécution de ces tâches.

Lorsqu'il s'agit de l'exécution à l'égard d'un tiers de décisions prises par le consistoire, l'Église est juridiquement représentée par la/le président et la/le secrétaire.

Art. 36

Le consistoire désigne les trois délégué.e.s de l'Église et leurs suppléant.e.s aux assemblées de district, conformément à la Constitution et à la Discipline de l'Église Protestante Unie de Belgique.

Chapitre 5 : Le conseil d'administration

Art. 37

Sur la base de la reconnaissance de la paroisse par l'arrêté royal du 18 juillet 1824, un conseil d'administration est institué. Les membres du conseil d'administration sont élus conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 7 février 1876 tel que modifié par le décret de la Région wallonne du 13/03/2014 concernant « l'organisation des conseils d'administration près les Églises protestantes du culte évangélique »

Art. 38

Le conseil d'administration est appelé à :

1. représenter l'Église auprès des autorités civiles dans le cadre strict de la mission à lui dévolue par la loi ;
2. présenter chaque année à la ville de Liège les comptes et budget relatifs au temporel du culte conformément aux prescriptions légales ;
3. agir juridiquement au nom de l'Église soit comme demandeur soit comme défendeur ;
4. nommer, rémunérer, démettre des personnes qui font dans l'Église un travail autre que ministériel ;
5. gérer les finances, le patrimoine mobilier et immobilier de l'Église suivant les indications des autorités de tutelle.

Art. 39

Le conseil d'administration est composé des pasteur.e.s qui sont membres de droit et de six membres.

Art. 40

Les membres sont élus parmi les membres de l'Église par l'assemblée d'Église pour une durée de six ans. Ils sont âgés de 21 ans accomplis, ont une résidence de plus de deux ans dans la circonscription. Le conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans.

L'élection aura lieu par scrutin secret et à la majorité absolue des voix. En cas de parité de suffrages, il sera procédé à un scrutin de ballottage. Si le deuxième scrutin donne le même résultat, le sort désignera la/le candidat.e qui devra être préféré.e.

Art. 41

Si l'un des membres cesse de faire partie du conseil, durant le cours de son mandat, il sera pourvu à son remplacement par les membres restants. La/Le candidat.e élu.e achève le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 42

Le conseil nomme au scrutin, parmi ses membres et pour la durée de leur mandat un.e président.e un.e secrétaire et un.e trésorier.ère.

S'il y a parité de suffrages dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent, la voix de la/ du président.e sera prépondérante.

La/Le secrétaire et la/le trésorier.ière pourront être choisis hors du conseil ; leurs fonctions pourront être cumulées. Les modalités d'exécution de ces mandats sont définies par le conseil d'administration.

Art. 43

En collaboration avec le conseil d'administration, la/le trésorier.ère a la charge de la gestion des finances de l'Église. Elle/Il présente annuellement les comptes et les budgets paroissiaux à l'approbation de l'assemblée d'Église.

Le conseil d'administration désigne les membres autorisés à apposer leur signature sur les documents bancaires. La/Le trésorier.ère y est autorisé.e d'office.

Art. 44

Le conseil ne pourra pas délibérer si plus de la moitié des membres sont absents. Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art. 45

Le conseil d'administration rend compte annuellement de sa gestion à l'assemblée d'Église.

Chapitre 6 : Les corps constitués

Art 46

Le consistoire et le conseil d'administration forment les corps constitués.

Les membres des corps constitués représentent l'Église auprès des corps constitués de l'Église Protestante Unie de Belgique.

Art 47

Les membres des corps constitués respectent le code de déontologie de l'Église Protestante Unie de Belgique.

Chapitre 7 : Le diaconat

Art 48

La fonction diaconale de la paroisse est assurée par une équipe composée des pasteur.e.s et des membres sensibilisés à cette action. Elle s'exerce aussi en collaboration avec les services sociaux protestants existants.

À défaut de volontaires, c'est le consistoire qui veillera à assurer cette tâche ou à rechercher les membres ou sympathisants qui sont à même d'entreprendre ce ministère

Art 49

Leur mission comporte notamment la présence auprès des personnes isolées ou malades, ainsi qu'une aide en faveur des personnes les plus démunies sur les plans physique, matériel, moral et social.

Art 50

Le diaconat paroissial est en partie subventionné par l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Église protestante du Quai Marcellis », dont les statuts sont publiés au Moniteur belge.

Chapitre 8 : Le groupe d'animation communautaire

Art 51

Le groupe d'animation communautaire est chargé de promouvoir et d'assurer l'animation communautaire, ce qui comporte notamment la mise sur pied de rencontres fraternelles et festives, de conférences, de groupes de discussions, etc.

Art 52

Il se compose des pasteur.e.s, d'au moins un autre membre du consistoire et d'au moins quatre membres issus de la communauté.

Il élit en son sein un.e président.e et un.e secrétaire.

Art 53

Le groupe d'animation communautaire se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire et prend ses décisions à la majorité absolue.

Les décisions peuvent être invalidées par le consistoire uniquement si elles sont contraires aux statuts ou à l'intérêt de l'Église. Dans ce cas, la décision du consistoire doit être clairement motivée et communiquée aux membres du groupe d'animation communautaire.

Art 54

Le groupe d'animation communautaire fait périodiquement rapport de ses activités au consistoire.

Art 55

Le/la secrétaire rédige un rapport des séances du groupe d'animation communautaire. Ces rapports sont soumis à l'approbation des membres lors de leur prochaine rencontre.

Chapitre 9 : Modification du règlement

Art. 56

Toute modification au présent règlement doit être adoptée par l'assemblée d'Église à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés valablement (les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte).

Art. 57

De sa propre initiative ou à la demande d'un membre électeur, le consistoire peut proposer des modifications au règlement de l'Église. Le texte de ces modifications est joint à la convocation de l'assemblée d'Église.

Tout membre électeur peut proposer un ou des amendements à ces modifications. Soit en les envoyant au plus tard sept jours avant l'assemblée afin de permettre au consistoire de préparer les débats, soit en séance.

Art. 58

Conformément à l'art. 14 de la Constitution et Discipline de l'Église Protestante Unie de Belgique, l'Église protestante de Liège-Marcellis arrête le présent règlement paroissial en harmonie avec la dite Constitution et Discipline.